



**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS  
EN APPLICATION DES ARTICLES R. 122-3 ET R.122-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**portant sur l'aménagement d'une véloroute de 2,3 km entre Tours-sur-Marne et Aÿ-  
Champagne (51)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Conseil Départemental de la Marne », reçu le 13 novembre 2019 et complété le 6 novembre 2020, relatif au projet d'aménagement d'une véloroute de 2,3 km entre Tours-sur-Marne et Aÿ-Champagne (51) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 novembre 2019, de la Direction Départementale des Territoires du 23 novembre 2020 et du parc naturel régional de la Montagne de Reims du 20 novembre 2020
- VU la décision relative à l'examen au cas par cas du projet de véloroute de Montcetz-Longevas à Vitry-le-François du 4 juin 2019
- VU la décision relative à l'examen au cas par cas du projet de véloroute entre Recy et Condé-sur-Marne du 15 juillet 2019

**CONSIDÉRANT** la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de

- l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à aménager une voie verte sur 2,3 km entre Tours-sur-Marne et Bisseuil (commune déléguée de Aÿ-Champagne) en réutilisant le chemin de contre-halage du canal latéral à la Marne ;
  - qui inclut la création d'une chaussée en enrobé bitumineux de 2,5 m de large sur les tronçons de tracé neuf (53 % du linéaire) et de 3 m de large sur des chemins agricoles existants (34 % du linéaire) ;
  - qui inclut le terrassement de 4 500 m<sup>3</sup> du talus existant le long du chemin de contre-halage ;
  - qui inclut le défrichement de 0,67 ha de bois au sein d'un massif de 4 ha ;
  - qui permet d'améliorer la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans le parc naturel régional de la montagne de Reims ;
- à moins de 500 m de l'église de Bisseuil classée monument historique ;
- dans des communes couvertes par le PPRI du secteur d'Épernay, en dehors de la zone d'aléa ;
- à 5 km au sud de la zone spéciale de conservation « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés » ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales pour lesquels le dossier précise que :
  - toutes les eaux pluviales seront gérées par infiltration ;
  - durant la phase travaux les produits polluants seront entreposés dans des bacs étanches ;
- les impacts potentiels sur la biodiversité pour lesquels le dossier précise que :
  - les travaux de défrichement seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- les impacts potentiels sur les zones humides pour lesquels le dossier démontre l'absence de zones humides dans l'emprise de la voie verte ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une véloroute de 2,3 km entre Tours-sur-Marne et Aÿ-Champagne (51), présenté par le maître d'ouvrage « Conseil Départemental de la Marne », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut

être soumis.

**Article 3 :**

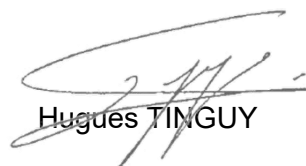
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 4 décembre 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>